

NOTE D'INFORMATION

AGENDA DE MARS 2004

15/03/2004

- Versement de l'Impôt Forfaitaire Annuel et de l'acompte d'Impôt sur les sociétés venus à échéance.

CHIFFRE D'AFFAIRES TTC (en euros)	I. F. A.
< 76 000	0
>=76 000 et <150 000	750
>=150 000 et <300 000	1 125
>=300 000 et <750 000	1 575
>=750 000 et <1 500 000	2 175
>=1 500 000 et <7 500 000	3 750
>=7 500 000 et <15 000 000	15 000
>=15 000 000 et <75 000 000	18 750
>=75 000 000	30 000

30/03/2004

- Personnes ayant conclu un contrat de prêt en 2003 : déclaration spéciale à la direction des services fiscaux, sur imprimé n° 2062 dont photocopie à joindre à la déclaration de revenus.

- Pour tous les contribuables, souscription de la déclaration d'ensemble des revenus 2003 en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

- Pour les Sociétés Immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés qui donnent leurs immeubles en location : déclaration au centre des impôts de leurs résultats 2003 (imprimé 2072).

31/03/2004

- Entreprises individuelles et Sociétés de personnes (dont l'exercice social coïncide avec l'année civile), date limite d'adhésion à un centre ou association de gestion agréée, pour bénéficier des avantages fiscaux.

AGENT COMMERCIAL

Le bénéfice du statut ne peut pas résulter de la seule volonté des parties :

« La Chambre Commerciale de la Cour de Cassation a jugé que dans le cas où une société avait confié à une personne en tant qu'agent commercial indépendant » le développement commercial de son activité auprès des hôtels parisiens moyennant une rémunération composée d'une partie fixe et d'une commission de 5 % sur le chiffre d'affaires net réalisé auprès de l'hôtellerie parisienne, l'intéressé ne pouvait pas se prévaloir du statut d'agent commercial pour obtenir le paiement de l'indemnité compensatrice de préavis et de rupture car il n'exerçait pas ses activités de manière indépendante et il n'avait pas le pouvoir de négocier au nom et pour le compte de la société ».

(Cass. com. 10.12.2003 N° 1811 PS-PB)